

ARRETE

Le Maire de la commune de Bessé sur Braye,

Vu la Loi n° 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.542-1 et L.542-2,

Vu la circulaire de la préfecture de la Sarthe du 30 septembre 2019,

Considérant qu'il peut y avoir un risque pour les personnes en cas d'extrait d'engins explosifs, suite aux bombardements de la ligne de chemin de fer lors de la deuxième guerre mondiale,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, la pêche à l'aimant est interdite dans la rivière de la braye sur toute la commune, hormis les personnes ayant une autorisation administrative délivrée suivant les articles R.542-1 et R.542-2 du code du patrimoine.

Article 2 : L'arrêté sera apposé sur le panneau d'affichage habilité et une information sera affichée en divers points d'accès de la Braye.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M. le commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Calais
M. l'Agent de Police Municipale de Bessé sur Braye
M. le Maire de Bessé sur Braye
Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessé sur Braye,
Le 2 octobre 2019

Le Maire,
Jacques LACOCHE

